Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 056-215600222-20260922-D_2026_2209_5-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY

2026_2209_5

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 — L'an deux mille vingt-six
Le mardi 22 septembre à 19 heures 00
Présents : 12 — Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 15 — à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Conseil Municipal : séance du 22 septembre 2026

Convocation et affichage : 17 septembre 2026

Présents : Guillaume GRANNEC, Liza HÉRISSON, Yannick LE NOCHER, Jean-Claude SITRUK, Jean-Jacques PEYRE, Nadine OLSZER, Laurent CAHET, Guillaume BRULÉ, Nolwenn GUÉNÉDAL, Chloé LEFRANC, Pascal FRIBOURG, Mathieu BRINDEAU.
Absents excusés : Marianne DANO (pouvoir à guillaume BRULE), Céline DANIBO (donne pouvoir à Jean-Jacques PEYRE), Elodie DECOURCHELLE (pouvoir à Liza HÉRISSON)
Secrétaire de séance : Yannick LE NOCHER

Plan Local d'Urbanisme : soumission à la déclaration préalable pour l'édification des clôtures

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le décret du 5 janvier 2007, portant application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifie la réglementation en matière de clôture à partir du 1er octobre 2007.

Le nouvel article R.421-12 du Code de l'urbanisme dispose que l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable si elle est située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

e) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider de soumettre à déclaration préalable, l'édification d'une clôture sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme.

Au sens de l'urbanisme, « *constitue une clôture un ouvrage qui sert à enclore un* espace, *pour en fermer l'accès. La clôture* sépare *deux propriétés privées mais* elle *peut également séparer une propriété privée d'un domaine public. Elle peut parfois être édifiée en retrait de la limite* ». Soumettre les clôtures à la procédure de déclaration préalable permettra à la commune d'effectuer un contrôle plus précis dans les secteurs présentant un enjeu paysager important, pour préserver le paysage et renforcer la cohérence des zones concernées. Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable, paraît souhaitable à instaurer compte tenu de leur importance visuelle dans le tissu urbain.

La commune pourra faire opposition à l'édification d'une clôture ne respectant pas les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme ou lorsque la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture ainsi que pour la modification d'une clôture existante.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants

; VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-12 ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 056-215600222-20260922-D_2026_2209_5-DE

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2026_2209_2 du Conseil Municipal du 22 septembre 2026 ;
CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal peut décider d'instaurer la déclaration préalable pour l'édification d'une clôture sur le territoire communal ;
CONSIDÉRANT que le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture ainsi que pour la modification d'une clôture existante permettra la préservation du paysage et l'amélioration de la cohérence des zones concernées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable ;

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant pour prendre toutes les mesures utiles la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré, aux jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

Le secrétaire de séance
Yannick LE NOCHER

Fait à BRANDIVY, le 23 septembre 2026
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE BRANDIVY (MORBIHAN)

Guillaume GRANNEC

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et affichage le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.